

tenue sous la présidence de Madame JORDA-LECROQ, assisté(e)
de Madame GASPARD-TRUC et Madame FOREST, Conseillères
En présence de Monsieur GARRON, Rapporteur public
Madame FAURE, Greffière

10 heures 00

01)	DOSSIER N° 2200522	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler la décision en date du 19 novembre 2021 par laquelle la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence a rejeté la demande effectuée par Monsieur M le 8 novembre 2021 tendant à l'octroi d'une autorisation spéciale d'absence.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Maître PELGRIN Karine
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SELARL SINDRES
02)	DOSSIER N° 2202837	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler la décision implicite de rejet par laquelle la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) a rejeté la demande effectuée par Monsieur M le 6 décembre 2021 tendant à la reprise du travail au sein de la collectivité-enjoindre à la présidente de la MAMP de procéder au réexamen de la situation administrative de Monsieur M et ce, à compter de la notification de la décision à intervenir. Mettre à la charge de la MAMP la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Maître PELGRIN Karine
Défendeur	METROPOLE-AIX-MARSEILLE PROVENCE	SELARL SINDRES
03)	DOSSIER N° 2203076	RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST
Titre de l'affaire	Annuler l'arrêté de la préfète de police des Bouches-du-Rhône en date du 3 mars 2022 ordonnant à Monsieur M de se dessaisir des armes, des munitions et de leurs éléments dont il est en possession.	
	Nom des parties	Représentants des parties
Demandeur	Monsieur M	Maître D'ARRIGO Christine (Cour)
Défendeur	PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE	

10 heures 00

04) DOSSIER N° 2201881 RAPPORTEURE: Madame Hélène FOREST

Titre de l'affaire Annuler pour excès de pouvoir la décision de la CPA d'émettre un avis de non-proposé pour empêcher à Madame F d'accéder au grade de rédacteur principal de première classe. Mettre en demeure la collectivité de procéder à sa nomination à ce grade de façon rétroactive à compter du 14 décembre 2023. Condamner la collectivité à lui verser la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral subi et de la discrimination caractérisée.

Nom des parties

Représentants des parties

Demandeur

Madame F

Madame F

Défendeur

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ERNST & YOUNG LYON

Arrêté le 30/09/2024

Le président du tribunal